



La complémentaire santé

PROPOSEZ A VOS AGENTS UNE PROTECTION CONTRE LES ALEAS FINANCIERS LIES A L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Les aléas de santé exposent les agents à des risques financiers majeurs. Le désengagement de l'assurance maladie se traduit par une croissance continue des dépenses de santé à la charge des agents entraînant parfois un renoncement à des consultations ou à des soins médicaux (soins dentaires, optique, prothèses dentaires, ...). Par cette démarche, l'employeur aide les agents à mieux se soigner..

POURQUOI ET COMMENT PARTICIPER A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS ?

Participer : un levier social et managérial pour les collectivités

En matière de ressources humaines, la participation constitue un enjeu managérial. Avec la participation c'est un nouveau champ de collaboration, de discussion et de négociation qui s'ouvre avec les organisations syndicales permettant d'enrichir le dialogue social.

Dans un contexte de recrutement de plus en plus concurrentiel de personnels qualifiés, la contribution de l'employeur à la protection sociale peu faire la différence.

Quel mode de participation choisir ?

Les collectivités ont deux possibilités pour mettre en place la participation :

CONTRIBUER AUX CONTRATS « LABELLISES »

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'opère aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel. Le label est accordé aux contrats et règlements pour une durée de 3 ans (liste de ces contrats sur collectivites-locales.gouv.fr). Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à l'ensemble des contrats labellisés.

SELECTIONNER DES OPERATEURS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence qui bénéficiera alors de l'exclusivité de la participation. L'adhésion à cette convention est ouverte à l'ensemble des agents retraités titulaires ou non de la collectivité, elle reste facultative pour les agents. La convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. Afin d'aider les collectivités à mettre en place une convention de participation, le centre de gestion du Doubs a sélectionné un contrat-cadre mutualisé.



Comment déterminer le montant de la participation ?

Il convient dans un premier temps de déterminer l'enveloppe budgétaire susceptible d'être affectée à cette participation.

Dans un second temps, il convient de fixer les modalités de répartition de cette enveloppe entre les risques et entre les agents.

L'enveloppe pourra être répartie selon l'une des 3 modalités suivantes :

Une participation fixe par agent

Dans ce cas, la participation sera fixée à X € mensuel brut par agent, sans que ce montant puisse être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent.

Une participation modulée en fonction de la rémunération des agents

Dans ce cas, la participation pourra être modulée en fonction :

- des indices de rémunération des agents : il conviendra alors de définir un barème indiciaire
- du traitement brut mensuel des agents : il conviendra alors de définir un barème de traitement
- du montant d'impôt sur le revenu soumis au barème des agents : il conviendra alors de définir un barème d'impôt

Une participation modulée en fonction de la situation financière et familiale des agents

La participation pourra être modulée en fonction

- de la grille tarifaire du prestataire des agents et des revenus
- du quotient familial des agents : il conviendra alors de définir un barème de quotient familial

Remarques :

La participation de l'employeur est en tout état de cause limitée par la dépense réellement engagée par l'agent. Ainsi, la somme versée au titre de la participation ne peut en aucun cas être supérieure à la cotisation réellement engagée par l'agent.

La participation financière des employeurs publics est assujettie à la CSG et à la CRDS et soumise à l'impôt sur le revenu.

Attention, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur devient obligatoire.

Le montant de cette participation devra être supérieur ou égal à 15€ (50% du montant de référence lui-même défini à 30€).

LE CONTRAT SÉLECTIONNÉ PAR LE CENTRE DE GESTION

Au terme de la consultation menée par le centre de gestion c'est le groupement MNT / MUTEST / MMC qui a été retenu.

Le contrat est souscrit pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Ce que couvre le contrat

Pour s'adapter au mieux aux besoins de chacun, trois niveaux de garantie sont proposés.

Les garanties négociées intègrent les nouvelles dispositions relatives au plan santé ("reste à charge zéro").

Pour plus de détails sur les garanties proposées consulter la [plaquette de présentation du contrat](#).

Tarifs

Les tarifs, avant participation de l'employeur sont les suivants :

	CATÉGORIE ⁽²⁾	ASSURÉ OU CONJOINT	ENFANT	FAMILLE ⁽³⁾
FORMULE 1 ⁽¹⁾	Assuré-30 ans	32,22 €	10,28 €	93,93 €
	Assuré -50 ans	44,91 €		119,29 €
	Assuré+50 ans	62,05 €		153,57 €
	Retraité	96,67 €		222,82 €
FORMULE 2 ⁽¹⁾	Assuré-30 ans	40,45 €	13,03 €	113,81 €
	Assuré -50 ans	56,90 €		146,03 €
	Assuré+50 ans	70,27 €		193,68 €
	Retraité	121,01 €		280,41 €
FORMULE 3 ⁽¹⁾	Assuré-30 ans	46,28 €	14,40 €	133,01 €
	Assuré -50 ans	65,82 €		170,71 €
	Assuré+50 ans	81,24 €		226,25 €
	Retraité	138,49 €		319,83 €

⁽¹⁾ Le niveau de garantie choisi par l'assuré s'applique à tous les ayants droits assurés

⁽²⁾ La catégorie est définie en fonction de l'âge de l'agent, elle s'applique à tous les ayants droits assurés, quel que soit l'âge du conjoint

⁽³⁾ le tarif famille s'applique pour un agent, son conjoint et trois enfants (ou plus).

Les tarifs sont indexés sur le plafond mensuel de la sécurité sociale et soumis à révision annuelle conformément à la réglementation.

EXEMPLES :

Un agent choisit la garantie de base, il a 45 ans et assure son conjoint et un enfant, sa cotisation mensuelle s'élève à $44,24 \times 2 + 10,13 = 98,61 \text{€}$. Si son employeur participe à hauteur de 20€/mois, il reste à sa charge 78,61€.

Un agent choisit la garantie renforcée, il a 45 ans et assure son conjoint et ses 3 enfants, sa cotisation mensuelle s'élève à 143,86€ (tarif famille). Si son employeur participe à hauteur de 20€/mois, il reste à sa charge 123,86€.

Adhérer au contrat porté par le centre de gestion c'est s'assurer d'adhérer à un contrat qui répond aux critères de responsabilité et de solidarité. C'est aussi, proposer des solutions adaptées aux besoins des agents territoriaux tout en bénéficiant d'une plus grande stabilité des tarifs sur la durée du contrat.



COMMENT ADHERER AU CONTRAT GROUPE ?

1. SAISINE DU COMITE TECHNIQUE (CT)

- SAISIR LE COMITE TECHNIQUE SUR LE MODE ET LES MONTANTS DE PARTICIPATION

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Formulaire de saisine](#) à envoyer à capct@cdg25.org

2. DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE

- DELIBERER SUR LE MODE ET LES MONTANTS DE PARTICIPATION


 VOS MODELES, VOS OUTILS
Délibération ([modèle](#)) à envoyer à contrat.groupe@cdg25.org

3. ADHESION DE LA COLLECTIVITE

- SIGNER LES DOCUMENTS CONTRACTUELS QUI VOUS AURONT ETE TRANSMIS PAR L'ASSUREUR

4. INFORMATION DES AGENTS

- COMMUNIQUER AUX AGENTS LA PLAQUETTE DE PRESENTATION DU CONTRAT
- TRANSMETTRE AUX AGENTS LE BULLETIN D'ADHESION TRANSMIS PAR L'ASSUREUR
- LES AGENTS ADHERENTS A UN AUTRE CONTRAT PREVOYANCE QUE CELUI PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DEVRONT RESILIER LEUR CONTRAT

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Plaquette de présentation du contrat](#)
[Modèle de lettre de résiliation](#)

5. ADHESION DES AGENTS

- TRANSMETTRE A L'ASSUREUR LES BULLETINS D'ADHESION INDIVIDUELLE

REFERENCES

- > [Loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- > [Décret n° 2011-1474](#) du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- > [Décret n° 2022-581](#) du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement